

## Arrêt

n° 344 681 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ROBERFROID  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROBERFROID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Objet du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire et en une décision de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre

1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.  
En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 août 2020.

2.2. Le 7 septembre 2020, il a introduit une première demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2020. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°263 453 du 9 novembre 2021.

2.3. Le 22 avril 2025, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2026. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°344 184 du 2 avril 2026.

2.4. Le 3 avril 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.03.2026 et en date du 02.04.2026 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'ordre de quitter le territoire (ci-après OQT) est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants .*

*„ L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*Article 74/13 :*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant en Belgique ou ailleurs.*

#### **La vie familiale**

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique.*

#### **L'Etat de santé**

*Lors de son interview du 22.12.2025, l'intéressé a déclaré être suivi par un psychologue et il a produit une attestation datée du 22.10.2025. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, selon le rapport médical du 23.12.2025 du médecin du centre fermé, l'intéressé est en bonne santé. Ce 03.04.2026, l'avocate de l'intéressé fait parvenir à l'OE la même attestation de la psychologue du 22.10.2025 et une attestation du 30.09.2025 attestant des 4 consultations de l'intéressé ainsi qu'un courrier d'un assistant social du 17.12.2025. Il est également joint une*

*copie d'un certificat médical du 22.01.2026 disant que l'intéressé souffre d'anxiété et troubles du sommeil, consécutifs à une dépression et d'un syndrome de stress post-traumatique mais ne prend pas de médicament. Par conséquent, l'intéressé n'a pas de traitement en cours. De plus, il n'a plus produit d'éléments médicaux par la suite. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Le certificat médical du médecin du centre fermé atteste que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie constituant une violation de l'article 3 de la CEDH.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1er : il existe un risque de fuite.

*„ En application de l'article 1, § 2, 3°, de la loi, il est établi que l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à la loi. En effet, le dossier montre que l'intéressé a introduit une 1ère demande de protection internationale (ci-après DPI) le 07.09.2020 et en date du 28.11.2022, l'intéressé a implicitement renoncé à cette demande auprès du CCRA. Il est donc établi que l'intéressé a fait preuve d'un manque de coopération avec les autorités compétentes. Par conséquent, un maintien pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale s'impose.*

*„ En application de l'article 1, § 2, 4°, de la loi, il est établi que l'intéressé a déjà contrevenu à une mesure imposée par l'OE : l'intéressé a fait l'objet d'un OQT le 07.10.2020. Il peut donc raisonnablement en être déduit que l'intéressé ne respectera pas de futures injonctions qui lui seraient données dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé a été signalé par le centre d'accueil pour des comportements inappropriés et problématiques à l'égard de deux fillettes âgées de 5 et 8 ans lorsqu'elles se trouvaient dans son lit (prises de vidéos et de photos, proximité physique et propos inappropriés sur le physique des enfants). Pour ces faits, l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'exclusion le 19.08.2025 du centre d'accueil. Eu égard de (sic) la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Par conséquent, l'OE estime qu'on peut raisonnablement affirmer que l'intéressé représente un danger actuel et réel pour l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

(...)

#### Maintien

(...). ».

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### 4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 3 avril 2026.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement un ordre de quitter le territoire, devenu exécutoire et définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation de l'article 3 de la CEDH, et expose notamment ce qui suit :

« L'Office des étrangers indique ne pas posséder d'informations concernant [son] incapacité médicale à voyager (pièce 1, p. 1).

Concernant [sa] situation actuelle son conseil (pièce 2) et son assistante sociale (pièce 3) ont tiré la sonnette d'alarme (pièce 5).

Son conseil explique dans un mail du 19 décembre 2025 (pièce 2).

*« Je me permets de vous écrire la présente pour insister sur une grande vulnérabilité dans son chef et probablement un trouble aggravé sur le plan de la santé mentale. Je ne suis toutefois pas médecin. Celui-ci doit donc être diagnostiqué. Monsieur est actuellement en hébergement provisoire et n'a aucun suivi psycho-social. En outre, la maladie mentale est très difficile à diagnostiquer chez une personne qui*

*n'en est pas consciente. Vous constaterez que le discours de Monsieur est parfois décousu, pétri de digressions et sans lien logique avec les questions posées. Il me semble que ces éléments doivent être pris en considération dans l'examen que vous ferez de sa demande. En tout état de cause, des besoins procéduraux spéciaux sont nécessaires pour entendre un tel profil. »*

Dans une attestation de suivi du 17 décembre 2025 [son] assistante social (sic) revient sur [sa] santé mentale (pièce 3).

*« Les événements dans son pays d'origine et en Allemagne et le stress permanent qu'il subit ici semblent peser énormément sur lui. Progressivement, j'ai pris conscience que M. présentait des difficultés psychiques importantes, susceptibles de relever, à mon sens, d'un trouble psychiatrique. S'il se montre généralement calme lors de nos échanges en face à face, ses messages écrits et vocaux révèlent en revanche une méfiance marquée et des angoisses importantes de nature paranoïaque. Il exprime une défiance généralisée, y compris envers les professionnels qui l'accompagnent. Face à cette situation, j'ai sollicité l'avis de professionnels de santé, qui m'ont recommandé de l'orienter avec prudence vers une consultation psychiatrique, en prenant le temps nécessaire afin de préserver la relation de confiance existante. »*

Avant d'être en centre fermé [il] avait un suivi psychologique. Dans son attestation sa psychologue revient sur son état de santé mentale (pièce 4).

*« Afin d'évaluer l'intensité globale des symptômes dépressifs au cours des deux semaines précédant l'examen, j'ai administré l'Inventaire de Dépression de Beck (Beck Depression Inventory-I DB). Le résultat obtenu, soit un score de 36, indique une dépression sévère. Celle-ci se traduit notamment par une tristesse prononcée, une perte d'appétit, un sentiment de culpabilité et d'injustice, des troubles du sommeil, une fatigue persistante ainsi qu'une irritabilité accrue.*

*J'ai également soumis Monsieur [S.K.] à l'échelle du Trouble de Stress Post-Traumatique (Posttraumatic Checklist Scale-PCLS), visant à mesurer l'intensité et la fréquence des manifestations de stress post-traumatique durant le mois précédent. Son score de 31 reflète des symptômes non significatifs, incluant des troubles du sommeil (cauchemars et flashbacks), une hypervigilance marquée, une hyperactivation neurovégétative, des pensées intrusives liées à l'événement stressant, ainsi qu'une irritabilité importante.*

*Au vu de ces éléments, un accompagnement psychologique est recommandé afin d'aider Monsieur à surmonter les difficultés qu'il traverse. »*

Le 22 janvier 2026 Médecin sans frontières [lui] a rendu visite et revient sur sont (sic) état de santé (pièce 6).  
[...]

Traduction libre :

*« Le patient a l'air très soigné. Il parle de manière très détaillée de ses antécédents et témoigne d'une bonne mémoire. Il est très stressé et découragé. Il présente à ce moment-là des plaintes d'insomnie et d'adynamie. Il est très incertain quant à son avenir. Il me raconte qu'il est victime d'un complot qui a commencé au centre Bizet à Anderlecht, où quelqu'un l'a filmé. Ces pensées paranoïaques et l'extrême impuissance dominant en ce moment son monde de pensées. Il ne reçoit actuellement aucun médicament. »*

Le médecin conclut (pièce 6) :

[...]

Traduction libre:

*« De [S.K.] est un patient d'origine guinéenne qui est venu en Belgique à l'âge de 23 ans. Cet homme présente des symptômes qui indiquent une dépression. Une psychothérapie de soutien me semble indiquée, avec éventuellement, après avis psychiatrique, un traitement médicamenteux. Entre-temps, si les symptômes persistent, un antidépresseur aux propriétés favorisant le sommeil comme l'Amitriptyline 25 mg le soir serait indiqué. »*

Ni prise en charge médicamenteuse, ni prise en charge psychologique ont pris place au sein du centre fermé 127bis.

[Son] état de santé s'est dégradé depuis sa détention au 127bis. Par ailleurs, le dernier rapport médical date du 23 décembre 2025, plus de trois mois se sont écoulés depuis sa détention. Il convient donc de conclure que le rapport du médecin du centre fermé n'est pas actuel.

Rajoutons que [sa] détention entrave lourdement à (sic) l'accès de soins psychologique et psychiatrique.

Il y a donc lieu d'avoir égard à l'arrêt Barouk du 3 avril 2025 de la CEDH. La Cour a rappelé qu'une juridiction nationale statuant sur un recours contre une décision de refus de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner elle-même un examen médical, lorsque cela s'avère nécessaire ou pertinent pour l'appréciation de la demande, et ce afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc, telle

qu'elle découle de la Directive Procédures, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 4§3 du TUE.

Des (*sic*) lors, un nouvel examen médical semble nécessaire afin de pouvoir avoir une meilleure vue d'ensemble sur [sa] situation.

Concernant les soins de santé psychologique et psychiatrique en Guinée il y a lieu de constater que ceux-ci sont précaires voir (*sic*) inexistant (*sic*).

Il ressort de l'article suivant « Expérience d'intégration de la santé mentale en première ligne de soins en Guinée » que l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques sont sévèrement limités.

*« La Guinée ne dispose que d'un seul service de psychiatrie situé dans la capitale Conakry, comptant une trentaine de lits d'hospitalisation et 5 psychiatres, sans infirmiers spécialisés ni psychologues, pour près de 11 millions d'habitants. Dans la quasi-totalité du territoire, les soins aux malades mentaux relèvent des seuls guérisseurs traditionnels. »*

L'Office des étrangers n'a pas du tout égard à la situation actuelle de la prise en charge des personnes atteintes (*sic*) de troubles mentaux en Guinée. Par conséquent la défendresse (*sic*) viole son obligation de motivation.

Au vu de [sa] situation actuelle et de l'état des soins de santé mentale en Guinée il y a lieu de conclure qu'un risque réel (*sic*) de violation de l'article 3 de la CEDH existe. Il y a donc lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris par l'Office des étrangers. »

4.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218). Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Spécifiquement, s'agissant de circonstances médicales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. [...] La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement.

Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45.) En outre, la Cour, dans l'affaire Paposhvili c. Belgique n° 41738/10, a précisé « qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (§ 183).

Pour sa part, le Conseil observe que si, certes, aux termes d'un courriel du 19 décembre 2025 de son avocat et de deux attestations d'un psychologue et d'une assistante sociale datées respectivement des 22 octobre 2025 et 17 décembre 2025, la partie défenderesse a été informée de la vulnérabilité du requérant sur le plan de sa santé mentale et qu'un certificat médical établi le 22 janvier 2026 confirme ce constat, aucun document médical ne mentionne toutefois que le requérant est actuellement suivi, qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux et qu'il serait dans l'incapacité de voyager ou ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Tout au plus, ledit certificat médical du 22 janvier 2026 fait il état qu'une psychothérapie et un antidépresseur semblent indiqués.

Le Conseil observe qu'aucune autre démarche, depuis le 22 janvier 2026, n'a, malheureusement, été faite en ce sens par le requérant et qu'à l'audience, amenée à expliquer les raisons concrètes l'empêchant de recourir à l'expertise ou la consultation d'un psychiatre en détention, son avocat ne soutient pas sérieusement que le requérant, détenu, ne pourrait pas voir un tel spécialiste, mais relève, en substance, que son état mental tend à le rendre confus et peu enclin à entreprendre des démarches dans ce cadre.

Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, Paposhvili, c. Belgique, opcit). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il semble requérir de la partie défenderesse, voire du Conseil, qu'il ordonne une nouvelle expertise médicale le concernant. De la même manière, le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation actuelle qui prévaut en Guinée quant à l'accessibilité aux soins psychologiques et psychiatriques et ce d'autant plus qu'il s'est abstenu d'initier une procédure *ad hoc*, telle que celle prévue à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir si ce n'est la violation de l'article 3 de la CEDH, laquelle ne peut être retenue conformément à ce qui précède.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

V. DELAHAUT